

Notice d'information

forme juridique	FCP
promoteur	Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance
société de gestion	NATIXIS Asset Management
dépositaire	CACEIS Bank
établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats	Groupe Caisse d'Épargne
commissaire aux comptes	Patrick Sellam
compartiment	non
nourricier	non

caractéristiques financières

classification

Fonds à formule.

orientation des placements

Doubl'Ô Monde 3 est en permanence investi au minimum à 75 % en actions européennes et titres assimilés éligibles au PEA. Son investissement en actions ou parts d'OPCVM, eux-mêmes investis en titres de caractéristiques similaires, ne peut excéder 10 % de son actif.

En sa qualité d'OPCVM indiciel, éligible au PEA, la partie physique du portefeuille est investie sur les valeurs appartenant à l'indice CAC 40. Si l'évolution de sa composition l'impose, le Fonds se réserve la possibilité de recourir au ratio dérogatoire prévu par l'article 16 du décret 89-623 modifié, permettant d'investir jusqu'à 20 % de son actif en titres d'un même émetteur, lesdits titres entrant dans la composition de l'indice.

Le Fonds utilise principalement des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de gré à gré, notamment les techniques de swaps, de cessions et d'acquisitions temporaires de titres. Dans ce cadre, le gérant met notamment en place un contrat d'échange et des pensions livrées permettant d'assurer le versement du capital et de la performance garantis selon les modalités définies ci-après. Ces opérations ne dépasseront pas 100 % de l'actif.

durée minimale de placement recommandée

6 ans.

souscripteurs concernés

Tous souscripteurs.

garantie

► Niveau de garantie

Garantie intégrale du capital à l'échéance hors commission de souscription.

► Garant

La garantie est apportée par NATIXIS.

► Objectif

L'objectif du Fonds est de garantir une valeur de remboursement minimum le 28 février 2008.

► Objet

La garantie est accordée au Fonds pour tout porteur ayant souscrit à la valeur liquidative d'origine le 28 février 2002 avant 12 heures, sous réserve de la conservation de ses parts jusqu'au rachat effectué le 28 février 2008 avant 12 heures.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'en dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative, soumise à l'évolution des marchés, peut être différente de la valeur garantie.

► Panier d'actions mondiales (Panier)

Dénomination	Secteur	Pays/Place de cotation	Code ISIN
AGF	Assurance	France/Paris	FR0000125924
Abbey National	Banque	Royaume-Uni/Londres	GB0000044551
Gillette	Cosmétiques	États-Unis/New York	US3757661026
Merk & C°	Pharmacie	États-Unis/New York	US5893311077
Microsoft	Technologie	États-Unis/New York	US5949181045
NTT DOMOCO	Télécommunications	Japon/Tokyo	JP3165650007
Peugeot	Automobile	France/Paris	FR0000121501
Philip Morris	Biens de consommation	États-Unis/New York	US7181541076
Prudential	Assurance	Royaume-Uni/Londres	GB0007099541
Schneider Electric	Électronique	France/Paris	FR0000121972
TIM	Télécommunications	Italie/Milan	IT0001052049
Vivendi Universal	Média	France/Paris	FR0000127771

► Modalités

- Si, à chaque fin de trimestre aux dates de constatation, entre le 28 février 2006 et le 23 février 2008, on constate qu'**aucune action du Panier n'enregistre une baisse d'au moins 40 %** par rapport à son cours le 28 février 2002, le porteur ayant souscrit le 28 février 2002 avant 12 heures percevra, le 28 février 2008, au titre de la garantie, le meilleur remboursement entre :
 - ◆ 200 % de son investissement initial, hors commission de souscription, soit un rendement annuel de 12,25 % ou ;
 - ◆ 100 % de son investissement initial, hors commission de souscription, multiplié par l'évolution du Panier calculée à l'échéance.
- Si, à l'une des dates de constatation de chaque fin de trimestre, entre le 28 février 2006 et le 23 février 2008, on constate qu'**une action du Panier enregistre une baisse d'au moins 40 %** par rapport à son cours le 28 février 2002, le porteur ayant souscrit le 28 février 2002 avant 12 heures percevra, le 28 février 2008, au titre de la garantie, le meilleur remboursement entre :
 - ◆ 100 % de son investissement initial, hors commission de souscription, majoré d'un coupon qui progresse de 12,5 % par trimestre échu à compter du 27 mai 2006, et ce jusqu'à la date de constatation où l'on observe qu'une action du Panier a enregistré une baisse d'au moins 40 % ou ;
 - ◆ 100 % de son investissement initial, hors commission de souscription, multiplié par un pourcentage compris entre 60 % et 95 % de l'évolution du Panier calculée à l'échéance.

Le tableau ci-après détaille les coupons et les pourcentages qui pourront être retenus pour le calcul des deux montants possibles de remboursement et précise chacune des dates auxquelles sera vérifié si une des actions du Panier enregistre une baisse d'au moins 40 %.

dates de constatation de fin de trimestre	coupons	pourcentages
Le 27 mai 2006	0 %	60 %
Le 27 août 2006	12,5 %	65 %
Le 27 novembre 2006	25 %	70 %
Le 27 février 2007	37,5 %	75 %
Le 27 mai 2007	50 %	80 %
Le 27 août 2007	62,5 %	85 %
Le 27 novembre 2007	75 %	90 %
Le 23 février 2008	87,5 %	95 %

Le niveau de coupon et le pourcentage, retenus pour le calcul des deux montants possibles de remboursement, seront fixés de manière définitive selon le tableau ci-dessus, dès qu'une action du Panier aura enregistré une baisse d'au moins 40 % à l'une des dates de constatation.

► Définition

L'évolution du Panier calculée à l'échéance du Fonds et retenue pour le calcul final du montant du remboursement s'obtient en faisant la moyenne des huit évolutions du Panier calculées à chaque date de constatation.

En effet, à chaque fin de trimestre et pour chaque action du Panier, on calcule le rapport entre le cours de clôture relevé aux dates de constatation et le cours de clôture le 28 février 2002. La moyenne de ces 12 rapports permet de déterminer, pour chacun des trimestres, une évolution du Panier.

Une annexe jointe à la présente notice détaille le calcul des évolutions du Panier pour les deux premiers trimestres ainsi que pour le dernier. De plus, un exemple chiffré est mis à la disposition des porteurs de parts dans les locaux de la société de gestion (annexe A).

protection

► Tout porteur entrant après le 28 février 2002 après 12 heures est protégé à hauteur du montant de remboursement garanti défini ci-dessus, sous réserve de la conservation de ses parts jusqu'au 28 février 2008 avant 12 heures.

► Tout porteur effectuant un rachat partiel de ses parts en cours de vie du Fonds est protégé à hauteur du montant de remboursement garanti défini ci-dessus sur le reste de ses parts, sous réserve de les conserver jusqu'au rachat effectué obligatoirement le 28 février 2008 avant 12 heures.

perte de la garantie

Tout rachat de part du FCP avant le 28 février 2008 avant 12 heures entraîne la perte du droit à la garantie.

affectation des résultats

Capitalisation des revenus.

dominante fiscale

FCP éligible au PEA.

avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur les événements cités ci-après qui pourraient diminuer la liquidité d'une action du Panier.

Dans le cas notamment :

- d'une absorption, d'une fusion ou d'une offre publique d'échange sur une action du Panier dont la liquidité serait diminuée par l'un de ces événements ; l'action ainsi affectée sera remplacée par la nouvelle action à laquelle a droit le titulaire ;
- d'une offre publique d'achat ou d'une prise de participation substantielle dans le capital de l'émetteur d'une action du Panier dont la liquidité serait diminuée par l'un de ces événements ; l'action ainsi affectée sera remplacée par l'action de l'initiateur de l'événement ;
- d'une scission d'une action du Panier ; l'action affectée sera remplacée par les nouvelles actions qui ne constitueront qu'une seule et même action dans le calcul de la performance.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus ou pour tout autre événement de même nature entraînant des effets similaires, si l'action nouvelle ne fait pas l'objet d'un marché large et liquide ou que son mode de publication n'est pas reconnu satisfaisant par l'autorité de tutelle du FCP, l'action affectée sera remplacée par une autre action dite de substitution.

Il en sera de même en cas d'interruption définitive de la cotation d'une action du Panier sur le marché réglementé considéré, de faillite, de nationalisation, de transfert sur un autre marché présentant des conditions de liquidité moindre que le marché d'origine.

L'action de substitution sera sélectionnée par la société de gestion dans le respect des contraintes suivantes :

- être cotée en Bourse et faire l'objet d'un marché large et liquide ;
- appartenir au même secteur d'activité économique et à la même zone géographique que l'action remplacée ou avoir une réputation équivalente ;
- ne pas appartenir au Panier d'origine.

Les ajustements nécessaires, notamment sur le Cours (0) ou le calcul du Cours (i), seront effectués par la société de gestion afin que le changement dans le Panier se fasse avec le plus de neutralité possible, du point de vue de l'événement et de la date de substitution.

A posteriori, les porteurs de parts seront informés, par tout moyen approprié, de toute modification affectant la composition du Panier.

Une annexe B détaillant les différents cas cités en exemple est mise à la disposition des porteurs de parts dans les locaux de la société de gestion.

modalités de fonctionnement

durée du Fonds

Du 28 février 2002 au 28 février 2008 à minuit, sauf si à l'échéance une nouvelle offre agréée par l'AMF est proposée aux porteurs de parts.

date de clôture de l'exercice

Dernière valeur liquidative publiée du mois de mars (première clôture le 31/03/2003).

valeur nominale d'origine

150 euros le 28 février 2002.

montant maximum de l'actif

Le Fonds sera plafonné à 1 338 801 parts.

périodicité de calcul de la valeur liquidative

Toutes les 2 semaines, le jeudi, en fonction des jours d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (la valeur liquidative étant, dans ce cas, calculée le jour ouvré précédent) et le 28 février 2008.

conditions de souscription et de rachat

- ▶ La période de réservation s'étend du 12 février 2002 au 28 février 2002 avant 12 heures.
- ▶ Les souscriptions effectuées jusqu'au 28 février 2002 avant 12 heures (date de centralisation des ordres) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative d'origine.
- ▶ Postérieurement à cette date, les ordres de souscription et de rachat centralisés avant 12 heures sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.
- ▶ Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en millièmes de part.
- ▶ Ces opérations s'effectuent auprès des établissements du Groupe Caisse d'Épargne.

commission de souscription maximale

- ▶ Le 28 février 2002 avant 12 heures : 2 %, dont part acquise à l'OPCVM : 0 %.
- ▶ Postérieurement à cette date : 4 %, dont part acquise à l'OPCVM : 4 %.

commission de rachat

- ▶ À compter du 28 février 2002 après 12 heures : 4 %, dont part acquise à l'OPCVM : 2 %.
- ▶ Cas d'exonération : ordres centralisés le 28 février 2008 avant 12 heures.

frais de gestion maximum

1,79 % TTC de la valeur nominale d'origine.

libellé de la devise de comptabilité

Euro.

adresse de la société de gestion

21, quai d'Austerlitz-75634 Paris Cedex 13

adresse du dépositaire

1-3 place Valhubert-75206 Paris Cedex 13

établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

Établissements du Groupe Caisse d'Épargne

publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

Diffusion sur le serveur vocal OPCVM EN LIGNE au 0 892 680 900 (0,34 € TTC/min) et sur le site Internet : www.caisse-epargne.fr

Date d'agrément de l'OPCVM par la Commission : 21 décembre 2001.

Date d'édition de la notice d'information : 1^{er} janvier 2008.

La présente notice doit obligatoirement être proposée aux souscripteurs préalablement à la souscription, remise à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

La note d'information complète de l'OPCVM et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la société de gestion, Natixis Asset Management, et des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

Annexe

détail des calculs des évolutions du Panier pour 3 trimestres

à l'issue du premier trimestre

Soit le 27 mai 2006,

- on calcule, pour chacune des 12 actions, le rapport entre le cours de clôture relevé le 27 mai 2006 et le cours de clôture relevé le 28 février 2002 :

Cours de clôture de la valeur le 27/05/06

Cours de clôture de la valeur le 28/02/02

- en faisant la moyenne arithmétique de ces 12 rapports, on obtient l'évolution du Panier pour le premier trimestre Panier (1).

à l'issue du deuxième trimestre

Soit le 27 août 2006,

- on calcule, pour chacune des 12 actions, le rapport entre le cours de clôture relevé le 27 août 2006 et le cours de clôture relevé le 28 février 2002 :

Cours de clôture de la valeur le 27/08/06

Cours de clôture de la valeur le 28/02/02

- en faisant la moyenne arithmétique de ces 12 rapports, on obtient l'évolution du Panier pour le second trimestre Panier (2).

Le processus est le même pour les trimestres suivants, soit les 27 novembre 2006, 27 février 2007, 27 mai 2007, 27 août 2007 et le 27 novembre 2007. Si l'une de ces dates ne correspond pas à un jour d'ouverture de la Bourse sur laquelle est cotée l'action, alors le jour d'ouverture suivant sera retenu.

à l'issue du dernier trimestre

Soit le 23 février 2008,

- on calcule, pour chacune des 12 actions, le rapport entre le cours de clôture relevé le 23 février 2008 et le cours de clôture relevé le 28 février 2002 :

Cours de clôture de la valeur le 23/02/08

Cours de clôture de la valeur le 28/02/02

- en faisant la moyenne arithmétique de ces 12 rapports, on obtient l'évolution du Panier pour le dernier trimestre Panier (8).

Si le 23 février 2008 ne correspond pas à un jour d'ouverture de la Bourse sur laquelle est cotée l'action, le cours retenu sera celui du jour d'ouverture précédent.

évolution du Panier calculée à l'échéance

L'évolution du Panier calculée à l'échéance et retenue pour le calcul final du montant du remboursement s'obtient en faisant la moyenne des huit évolutions de chaque fin de trimestre :

Panier (1) + Panier (2) + Panier (3) + Panier (4) + Panier (5) + Panier (6) + Panier (7) + Panier (8)

8

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
Doubl'Ô Monde 3

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 6 ans, à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement. Il sera en conséquence dissous d'office le **28 février 2008** à minuit.

La société de gestion se réserve le droit de procéder à des regroupements ou à des divisions de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes, dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Le fonds sera fermé à la souscription dès que le nombre maximum de parts indiqué sur la notice d'information sera atteint.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les souscriptions et les rachats sont effectués selon les modalités précisées dans la notice d'information.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières, à condition que cette dernière modalité soit prévue par la notice d'information. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées, et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont

évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la notice d'information du fonds.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché.

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois:

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à la valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur de titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme fermes ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 5 - Garantie

5-1 : Le garant, tel qu'indiqué dans la notice d'information, garantit une valeur de remboursement minimum le 28 février 2008. Cette garantie est assurée par l'intermédiaire du fonds.

La valeur de remboursement garantie du **28 février 2008** est calculée selon les modalités décrites dans la notice d'information.

5-2 : Le montant de rachat correspondant à la valeur de remboursement garantie s'exprime, pour un porteur ayant investi 1 part (soit 150 Euros) selon la formule suivante :

$$\text{MAX} \left[150 \times [100\% + (n \times 12,5\%)] ; 150 \times \left[\left(60\% + \left(40\% \times \frac{n}{8} \right) \right) \times \text{Evolution du Panier calculée à l'échéance} \right] \right]$$

avec,

n égal au nombre de trimestre consécutifs, à compter du 28 février 2006, où aucune des 12 actions du Panier n'a enregistré une baisse de 40 % ou plus par rapport à son cours d'origine le 28 février 2002 cours(0).

Evolution du Panier calculée à l'échéance du fonds égal à la moyenne des huit évolutions du Panier calculées à chaque date de constatation de fin de trimestre.

Et, pour chaque trimestre, l'évolution du Panier égale à la moyenne des 12 rapports calculés pour chaque action :

$$\text{Rapport} = \frac{\text{Cours (i)}}{\text{Cours (0)}}$$

Le cours des actions, Cours(i) est égal au cours de clôture de chaque action composant le Panier, constatée sur sa principale place de cotation, dans sa monnaie de cotation les 27 mai 2006, 27 août 2006, 27 novembre 2006, 27 février 2007, 27 mai 2007, 27 août 2007, 27 novembre 2007. Dans le cas où, l'une de ces dates ne serait pas un jour de Bourse, c'est le premier jour suivant qui serait retenu. Ainsi, les cours peuvent-ils être retenus à des dates différentes. Pour une action donnée du Panier, on désigne par jour de Bourse, un jour où la principale place de cotation est ouverte.

Par exception :

Cours (8) est égal au cours de clôture des 12 actions du Panier, notifiée par les Bourses de chacun des pays concernés, constatée le 23 février 2008 (où le premier jour de bourse précédent, pour chacune, et seulement elle(s), des actions non cotées le 23 février 2008).

5-3 : Le calcul, faisant référence aux cours des actions composant le Panier, se fera par la société de gestion dans les conditions suivantes :

1 - Remplacement d'une action du Panier

Si notamment l'un des événements définis ci-après modifiait substantiellement la liquidité d'une action, l'action affectée serait remplacée par :

- **une (ou plusieurs) action** à laquelle l'action affectée est reliée naturellement par l'événement considéré et à la condition que cette (ces) action(s) de remplacement soi(en)t suffisamment liquide(s) et que le mode de publication de son (leur) cours soit reconnu satisfaisant par la société de gestion;

ou,

- à défaut de substitution naturelle possible et/ou de conditions de liquidité satisfaisantes par **une action dite de substitution**

Les modalités de remplacement et les modifications dans le mode de calcul de cours(i), ou la redéfinition de cours(0), seront décidées par la société de gestion et se feront avec le plus de neutralité possible, du point de vue de l'événement.

2 - Action de substitution

Il s'agit d'une action nouvelle ne faisant pas partie du Panier, choisie par la société de gestion pour remplacer l'action "affectée".

L'action de substitution devra être cotée en Bourse et faire l'objet d'un marché large et liquide ; elle devra, par ailleurs et dans la mesure du possible, appartenir au même secteur d'activité et à la même zone géographique que l'action affectée, ou avoir une réputation équivalente.

A défaut d'accord entre les Parties, un expert indépendant sélectionnera l'action nouvelle dans une liste de 3 actions.

3 - Exemples d'évènements pouvant affecter une action

- a** - fusion ou absorption de l'émetteur de l'action avec ou par un tiers ;
- b** - offre publique d'achat ou offre publique d'échange sur l'action ;
- c** - scission ;
- d** - retrait de la cote (notamment : faillite, nationalisation..) ;
- e** - prise de participation substantielle dans le capital de l'émetteur d'une action du panier ;
- f** - transfert sur un autre marché présentant des conditions de liquidité moindre que le marché d'origine.

4 - Dérèglement de marché

On désigne par Dérèglement de Marché, la constatation (dans la demi-heure qui précède une des heures auxquelles le niveau de l'action doit être constaté) de la suspension, ou de la réservation des transactions sur l'action (k), ou de la limitation importante des achats et ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le marché lié concerné) sur la Bourse ou sur les marchés liés de l'Action (k) ou des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Action (k).

En cas de Dérèglement de Marché à l'une quelconque des heures de références mentionnées dans la notice d'information et dans la définition de la Valeur de remboursement Garantie de la Convention, la valeur de l'Action (k) retenue sera celle de la reprise de cotation à condition que cette date intervienne au plus tard le cinquième Jour de Bourse suivant.

Dans le cas contraire, la société de gestion, retiendra la dernière valeur cotée précédant la suspension de cotation ;

Par exception, en cas de dérèglement de marché à la clôture le 23 février 2008, la valeur retenue sera la dernière valeur cotée précédant la suspension de cotation ;

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 7 - Règles de fonctionnement

La société se réserve la possibilité d'investir plus de 5 % de l'actif du fonds en titres d'autres OPCVM.

Le FCP pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés et les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

Article 8 - Le dépositaire

L'établissement dépositaire est celui indiqué dans la notice d'information.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe la Commission des Opérations de Bourse (l'Autorité des Marchés Financiers).

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après avis de la Commission des Opérations de Bourse (l'Autorité des Marchés Financiers), par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de la Commission des Opérations de Bourse (l'Autorité des Marchés Financiers), ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion, au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste le cas échéant, les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 10 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

Article 11 - Résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV**FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 12 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 13 - Dissolution - Prorogation

Conformément à l'article 1 ci-dessus, le fonds sera dissous le 28 février 2008 à minuit, sauf si à l'échéance du fonds une nouvelle offre était proposée aux porteurs de parts.

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe la Commission des Opérations de Bourse (l'Autorité des Marchés Financiers) et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe la Commission des Opérations de Bourse (l'Autorité des Marchés Financiers) par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à la Commission des Opérations de Bourse (l'Autorité des Marchés Financiers) le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la Commission des Opérations de Bourse (l'Autorité des Marchés Financiers).

Article 14 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 15 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *